



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Arrêté de police de circulation

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DU VIDE-GRENIER DU 13
SEPTEMBRE 2026**

Le 13 septembre 2026 de 6 h 00 à 14 h 00

**Place de l'Horloge – Grand Rue – Rue des Encierros – Rue de la Mairie –
Rue Sainte Agathe**

Arrêté n° 2026/08/202

Le Maire de la Commune de Valergues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 634-2 et R. 644-2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion du vide-greniers organisé le **dimanche 13 septembre 2026**, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans plusieurs voies du centre-ville afin d'assurer la sécurité des exposants, des visiteurs, des riverains et des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant qu'il convient également de prévenir tout abandon de marchandises, objets, emballages ou déchets sur le domaine public à l'issue de la manifestation ;

ARRÊTE :

Article 1 – Fermeture temporaire à la circulation

À l'occasion du vide-greniers organisé le **dimanche 13 septembre 2026**, la circulation de tous les véhicules est temporairement interdite, de **6h00 à 14h00**, dans les voies suivantes :

- **Place de l'Horloge ;**
- **Grand Rue**
- **Rue des Encierros ;**
- **Rue de la Mairie ;**
- **Rue Saint-Agathe**

Par dérogation à cette interdiction, les véhicules des exposants dûment autorisés sont admis à circuler dans les voies concernées jusqu'à 8 h 00, exclusivement pour les besoins du déballage et de l'installation de leur stand, ainsi qu'à partir de 13h00, exclusivement pour les opérations de remballage et d'évacuation de leurs marchandises et matériels.

Ces opérations devront être réalisées dans les meilleurs délais et sans occasionner de gêne ou de danger pour les piétons, les autres exposants, les riverains ou les services de secours.

Pendant les périodes de déballage et de remballage, les véhicules devront être déplacés dès que les opérations nécessitant leur présence seront terminées.

En dehors de ces périodes et des nécessités strictes liées au déballage ou au remballage, aucune circulation ou présence de véhicule des exposants dans les voies fermées n'est autorisée.

Article 2 – Stationnement

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les voies mentionnées à l'article 1er, de 6h00 à 14h00 le dimanche 13 septembre 2026.

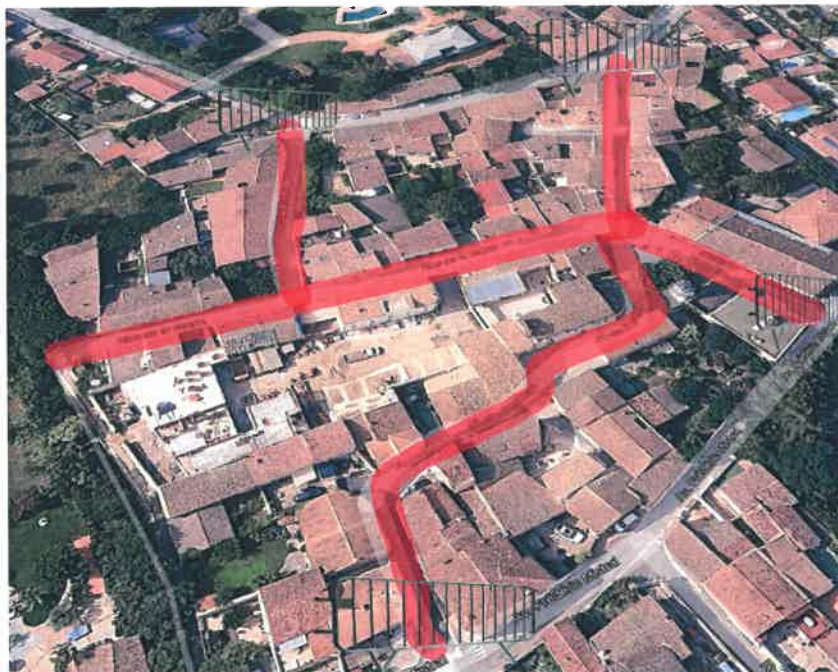
Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation et, lorsque les conditions réglementaires sont réunies, d'une mise en fourrière.

Article 3 – Exceptions

Les dispositions des articles 1er et 2 ne s'appliquent pas :

- **aux véhicules des services de police, de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie ;**
- **aux véhicules des services municipaux intervenant pour les besoins de la manifestation ou de la sécurité ;**
- **aux véhicules dûment autorisés par l'organisation ou les services municipaux, dans la mesure où leur circulation demeure compatible avec les exigences de sécurité.**

Les véhicules autorisés devront circuler à vitesse réduite et respecter strictement les consignes données par les organisateurs.



Article 4 – Accès des riverains

Pendant la période de fermeture, l'accès aux immeubles riverains pourra être temporairement restreint lorsque les nécessités de sécurité liées à la manifestation l'exigent.

Les services de secours devront en permanence pouvoir accéder aux secteurs concernés.

Article 5 – Obligation de reprise des marchandises, objets et déchets

Les exposants participant au vide-greniers sont tenus, à l'issue de la manifestation, de **reprendre l'intégralité des marchandises, objets, matériels, emballages et déchets leur appartenant ou résultant de leur activité.**

Il est strictement interdit d'abandonner, de déposer ou de laisser sur la voie publique, les trottoirs, places, espaces verts ou tout autre espace public, des marchandises invendues, objets, emballages, cartons, sacs, mobiliers ou déchets à l'issue de la manifestation.

Chaque exposant doit restituer l'emplacement occupé dans un état de propreté satisfaisant et évacuer ses marchandises et déchets par ses propres moyens, conformément à la réglementation applicable.

Article 6 – Sanctions en cas d'abandon

Tout abandon sur la voie publique de marchandises invendues, objets, matériaux, emballages ou déchets est interdit.

Conformément à **l'article R. 634-2 du Code pénal**, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, en dehors des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés désignés à cet effet, est puni de **l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.**

Lorsque les objets ou marchandises laissés sur la voie publique ont pour effet d'entraver ou de diminuer la liberté ou la sûreté de passage, les dispositions de **l'article R. 644-2 du Code pénal** peuvent également trouver à s'appliquer. Cet article prévoit également une amende de quatrième classe et permet, dans les conditions prévues par le texte, la confiscation de la chose ayant servi ou destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les infractions pourront être constatées par les agents habilités conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 – Maintien de la propreté du domaine public

Les exposants sont responsables, chacun en ce qui le concerne, du maintien en état de propreté des emplacements qu'ils occupent.

Les opérations de démontage, d'enlèvement des marchandises et de nettoyage devront être réalisées sans occasionner de gêne ou de danger pour les autres usagers de la voie publique.

Article 8 – Exécution

Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le site internet de la Commune, sur le lieu de la manifestation et distribué dans les boîtes aux lettres des riverains au moins 48 heures avant le début de la réglementation.

VALERGUES, le 31 Août 2026,

Le Maire, Cédric CHARBONNEL

